Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ N° 10-1163 du 04 mai 2010
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société REGNIER à VILLE SOUS LA FERTE
Mise en demeure

Le Préfet de l'AUBE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, Livre V - Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté préfectoral n°97-4291 du 1er décembre 1997 autorisant la société REGNIER à exploiter sur le territoire de la commune de VILLE SOUS LA FERTE, à la même adresse que son siège social, une installation de fabrication de chaises en bois,

VU l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 23 décembre 2003 relatives aux " Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ",

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2010 relatif à la visite d'inspection planifiée réalisée le 20 janvier 2010,

CONSIDERANT que les constatations de la visite d'inspection du 20 janvier 2010 ont établi que les prescriptions de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ne sont pas respectées, que les installations d'application de vernis/ peinture émettent une quantité de Composés Organiques Volatils largement supérieure aux valeurs limites d'émission et que l'exploitant n'a pas mis en place de schéma de maîtrise des émissions,

CONSIDERANT que les constatations de la visite d'inspection du 20 janvier 2010 ont établi que les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ne sont pas respectées,

CONSIDERANT que les émissions de Composés Organiques Volatils des installations de REGNIER France devraient être conformes à la réglementation en vigueur depuis le 30 octobre 2005,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société REGNIER de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

La société REGNIER, dont le siège social est situé 24 route de Dijon, 10310 VILLE SOUS LA FERTE, est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

~~L'a société REGNIER doit respecter sous 1 mois l'article 30 de l'arrêté ministériel du~~ 02/02/1998 modifié.

ARTICLE 3 –

La société REGNIER doit au titre de l'article 2 du présent arrêté :

- transmettre au service de l'inspection des analyses réalisées au niveau des exutoires de rejet ou démontrer s'il le souhaite et en application de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié qu'il respecte l'Emission Annuelle Cible définie dans son Schéma de Maîtrise des Emissions de Composés Organique Volatils (COV) qui doit dans ce cas être mis en place conformément à la réglementation en vigueur, cela afin de garantir que le flux total d'émissions de COV de ses installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'article 30 du même arrêté ministériel,

- transmettre au service de l'inspection des éléments précis justifiant par le calcul ou par des mesures que la part des rejets diffus est conforme à la réglementation.

ARTICLE 4-

Dans la mesure où la société REGNIER ne défère pas aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5-

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de la mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, bureau du contentieux, 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6-

Le présent arrêté est notifié à la société REGNIER.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la Mairie de VILLE SOUS LA FERTE pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée. Un extrait est affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la Mairie à la Direction Départementale des Territoires – Bureau Juridique.

ARTICLE 7-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de VILLE SOUS LA FERTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian ROUYER